

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 480 vom 19. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_480](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___480)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 480 du 19 mai 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 480 del 19 maggio 2021

## Regeste

RÉCUSATION, MINISTÈRE PUBLIC, DÉLAI, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, SOUPÇON | 197 al.1 CPP (CH), 263 al. 1 let. a CPP (CH), 263 al. 1 let. d CPP (CH), 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

La demande de récusation et le recours contre l'ordonnance de séquestre émanant du même prévenu et se rapportant à la même affaire, il se justifie de joindre les deux procédures et de rendre un seul arrêt.

### E. 2

CPP, cette consultation a lieu au siège de l'autorité pénale concernée ; s'il est vrai que cette disposition précise qu'en règle générale, les dossiers sont remis aux conseils juridiques des parties, elle ne définit pas dans quel délai, et encore moins que l'autorité doit statuer sur la consultation et remettre le dossier « par retour de courrier ». Par ailleurs, si la modalité arrêtée par la procureure dans son courrier du 28 avril 2021 ne convenait pas au prévenu, par exemple parce qu'il lui était nécessaire de consulter plus tôt le dossier aux fins de recourir contre l'ordonnance de séquestre, la bonne foi lui commandait d'en informer immédiatement la magistrate à réception dudit courrier, et de convenir d'autres modalités, notamment un envoi plus rapide ou un déplacement au greffe. Il n'y a pas là non plus motif à récusation. Quant aux motifs antérieurs au 28 avril 2021, ils sont invoqués tardivement. Le requérant ne soutient pas qu'il y aurait une accumulation de plusieurs incidents fondant une apparence de prévention, incidents qu'il n'aurait à dessein pas invoqués à temps, et qu'un dernier incident aurait été « la goutte d'eau qui faisait déborder le vase », au sens de la jurisprudence précitée (cf. consid. 2.2.3 supra). Au reste, le dossier ne révèle rien de tel. En effet, le fait que la procureure ait requis la production de pièces de la part du prévenu, d'abord celles justifiant sa version des faits à propos du permis de conduire libyen qu'il avait présenté à la douane le 26 avril 2020, et ensuite celles justifiant sa version des faits au sujet de séjours annuels à l'étranger de plus de trois mois consécutifs, ne sont pas des incidents, et ne suffisent pas pour en déduire qu'elle instruirait exclusivement à charge. L'enquête n'en étant qu'à ses débuts, il est trop tôt pour en tirer une conséquence à cet égard. Quant au fait que la procureure a instruit par le passé trois enquêtes contre le requérant, dont deux ont été classées et une suspendue, il était connu de celui-ci au moins le 5 mars 2021, date à laquelle il a expressément invoqué ces procédures dans un courrier pour remettre en cause la manière dont l'instruction était menée. Il s'agit donc là encore d'un motif invoqué tardivement. Le seul reproche qui pourrait éventuellement être adressé à la procureure est de ne pas avoir rendu une ordonnance de séquestre plus rapidement, et donc de ne pas avoir statué plus tôt sur les demandes successives de restitution du permis formées

par le prévenu. Toutefois, ce dernier disposait d'une voie de droit pour se plaindre de l'absence de réponse à ses demandes successives, à savoir le recours pour déni de justice, qu'il n'a pas utilisée. Même s'il était entré en matière sur ce motif en dépit de sa tardiveté manifeste, un manquement à cet égard ne saurait donc fonder, à lui seul, une demande de récusation. En conclusion, la demande de récusation doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

### **E. 2.1**

Le requérant expose qu'il n'a jamais été entendu, si ce n'est par la police le 26 avril 2020, que le rapport de la BPS du 30 avril 2020 mentionne qu'il s'agissait d'un examen préalable qui pourrait être suivi d'un rapport technique sur demande de la direction de la procédure, qu'une telle demande n'a pas été faite, que, déjà par courrier du 5 mars 2021, il avait relevé que la Procureure J. \_\_\_\_\_ faisait preuve d'acharnement à son égard et qu'il avait le sentiment qu'elle en faisait une affaire personnelle après avoir instruit par le passé trois procédures contre lui, dont deux avaient été closes par une ordonnance de classement (PE16.024825 et PE17.016496) et une suspendue (PE16.017032), que la restitution de son permis de conduire avait été requise à de nombreuses reprises sans qu'aucune réponse ne lui fût donnée, qu'une ordonnance de séquestre avait été rendue car la procureure n'aurait pas eu d'autre choix pour éviter de devoir lui restituer son permis, qu'il s'agirait uniquement de représailles pour éviter de faire droit à ses demandes légitimes, que ce séquestre serait « infondé et illicite », que le refus de lui envoyer immédiatement le dossier en consultation serait intolérable, et que la réquisition du 28 avril 2021 serait à nouveau une preuve d'acharnement, dès lors que la procureure saurait qu'il réside en France voisine plus de trois mois par année et qu'il s'y rendrait en voiture, par lui-même avant que son permis ne soit saisi, et à l'aide de tiers depuis lors. Il en conclut que tout indiquerait que la procureure n'instruirait qu'à charge et ne donnerait pas suite à ses réquisitions de preuve, qu'elle aurait un parti pris et que tous les actes d'instruction qu'elle entreprendra dans le futur seront également à charge. La Procureure J. \_\_\_\_\_ relève pour sa part que les mesures d'instruction mises en œuvre dans le dossier n'auraient consisté qu'à déterminer si le prévenu était en droit de conduire en Suisse et à vérifier ses allégations, qu'elle n'aurait pas refusé de procéder à son audition, que B. \_\_\_\_\_ avait été entendu par la police, qu'il se serait exprimé à de nombreuses reprises par la plume de son avocat, de sorte que son droit d'être entendu n'aurait pas été violé, et que dans la mesure où il contestait le bien-fondé de la saisie de son permis de conduire, il aurait été nécessaire qu'elle rende une ordonnance de séquestre afin qu'il puisse exercer son droit d'être entendu, notamment en recourant contre ladite ordonnance. Enfin, elle estime que le fait de ne pas envoyer le dossier « par retour de courrier » comme exigé par le défenseur du prévenu ne constituerait pas non plus un motif de prévention ; elle précise que le 28 avril 2021, jour de réception de la demande de consultation du dossier, un courrier et une ordonnance de séquestre ont été adressés à l'intéressé, et que le dossier devait être encore préparé en vue de son envoi, ce qui n'aurait pas été possible le jour même en raison de la charge de travail du greffe ; lorsqu'elle se serait rendu compte, à réception de la demande de récusation le 6 mai 2021, que le dossier n'avait pas encore été transmis au défenseur du prévenu, d'entente avec lui, il lui aurait été remis le 7 mai 2021, avant d'être envoyé à la Chambre de céans. Elle en déduit qu'à aucun moment, le Ministère public n'aurait empêché ou cherché à empêcher le prévenu d'accéder au dossier pénal.

### **E. 2.2.1**

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Cet article du CPP concrétise aussi les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable cette protection lorsque d'autres autorités ou organes (cf. en particulier art. 12 CPP) que des tribunaux (cf. art. 13 CPP) sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2, JdT 2016 IV 247 ; TF 1B\_607/2020 du 16 mars 2021 consid. 2.1 ; TF 1B\_395/2020 du 21 janvier 2021 consid. 7.1). Il n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Dans la phase de l'enquête préliminaire, ainsi que de l'instruction et jusqu'à la mise en accusation, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP). A ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction, il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP) ; il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1). De manière générale, les déclarations d'un magistrat doivent être interprétées de façon objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (TF 1B\_449/2019 du 26 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 1B\_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.3). En particulier, une autorité d'instruction ne fait généralement pas preuve de partialité lorsqu'elle mentionne des circonstances factuelles relatives à la séance et/ou émet quelques doutes, par exemple en relevant des contradictions dans les versions données ; on ne peut en effet exclure qu'une telle manière de procéder – pour autant qu'elle ne soit pas utilisée systématiquement ou qu'elle soit accompagnée de moyens déloyaux – puisse faire progresser l'enquête (TF 1B\_65/2020 du 18 mai 2020 consid. 4.1 ; TF 1B\_186/2019 du 24 juin 2019 consid. 5.1 et les arrêts cités). Des propos maladroits ne suffisent en principe pas pour retenir qu'un magistrat serait prévenu, sauf s'ils paraissent viser une personne particulière et que leur tenue semble constitutive d'une grave violation notamment des devoirs lui incombant (ATF 127 I 196 consid. 2d, JdT 2006 IV 240 ; TF 1B\_186/2019 du 24 juin 2019 consid. 5.1). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la

suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

### **E. 2.2.2**

Selon la jurisprudence, on ne saurait admettre systématiquement la récusation d'un procureur au motif qu'il aurait déjà rendu dans la même cause une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement annulée par l'autorité de recours. D'une part en effet, des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le magistrat est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). D'autre part, la jurisprudence considère que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites (ATF 143 IV 69 consid. 3.1). Pour ces raisons également, il n'y a pas lieu de remettre en cause la pratique consistant à faire instruire successivement par le même magistrat des plaintes réciproques, le cas échéant en suspendant l'une jusqu'à droit connu sur l'autre, même si, en traitant de la première, certaines questions sont susceptibles d'avoir une influence sur la seconde. Seules des circonstances exceptionnelles permettent dans ces cas de justifier une récusation lorsque, par son attitude ou ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable d'aborder la seconde procédure avec l'impartialité requise et dans le respect des devoirs de sa charge, respectivement en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises en tant qu'autorité d'instruction, puis comme accusateur public (TF 1B\_474/2018 du 22 novembre 2018 consid. 3 ; TF 1B\_430/2015 du 5 janvier 2016 consid. 3.2, publié in SJ 2017 I 49 ; TF 1B\_328/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.2). La jurisprudence exige cependant que l'issue de la seconde cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure indéterminée quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques (ATF 134 IV 289 consid. 6.2 ; TF 1B\_432/2019 du 13 septembre 2019 consid. 3.1).

### **E. 2.2.3**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B\_95/2021 du 12 avril 2021 consid. 2.1), sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours

qui suivent la connaissance du motif de récusation (TF 1B\_95/2021 du 12 avril 2021 consid. 2.1 ; TF 1B\_630/2020 du 23 mars 2021 consid. 2.2 et les arrêts cités). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (TF 1B\_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral a déjà jugé que, lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fondait l'apparence d'une prévention, il devait être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant ne puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il devait ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus, si seule une appréciation globale permettait d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'aurait pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondaient seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci pouvait être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences était la « goutte d'eau qui faisait déborder le vase » (TF 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 1B\_22/2020 du 18 mars 2020 consid. 3.3 ; TF 1B\_357/2013 du 24 janvier 2014 consid. 5.3.1). Dans un tel cas, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (TF 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 1B\_305/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.2.1 ; TF 1B\_357/2013 du 24 janvier 2014 consid. 5.3.3.1 et 5.4). Cependant, même s'il est admis que la partie qui demande la récusation d'un magistrat puisse se prévaloir, au moment d'invoquer une suspicion de prévention, d'une appréciation globale des erreurs qui auraient été commises en cours de procédure, il ne saurait pour autant être toléré qu'une répétition durable de l'accusation de partialité apparaisse comme un moyen de pression sur le magistrat pour l'amener progressivement à se conformer aux seules vues de la partie. Il a ainsi été jugé que l'exigence temporelle ressortant de l'art. 58 al. 1 CPP exclut qu'après avoir constitué une sorte de « dossier privé » au sujet d'erreurs de procédure commises au fil du temps par le magistrat en cause, la partie puisse choisir librement le moment où la demande de récusation est formée (TF 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 1B\_305/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.2.1 ; TF 1B\_149/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, B.\_\_\_\_\_ n'expose pas en quoi sa demande de récusation, fondée sur la manière dont la procureure instruit depuis le début l'enquête dirigée contre lui pour faux dans les certificats et conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire, aurait été déposée en temps utile. Les seuls motifs invoqués qui, du point de vue temporel, pourraient avoir été découverts dans les six à sept jours ayant précédé cette demande consistent en la reddition de l'ordonnance de séquestre du 28 avril 2021, l'envoi du courrier de la procureure du 28 avril 2021 – contenant des réquisitions de preuve et l'indication que le dossier serait « transmis ces prochains jours » – et l'absence d'envoi du dossier « par retour de courrier ». Manifestement, aucun de ces actes ne permet de douter objectivement de l'impartialité de la procureure en charge du dossier. D'abord, s'agissant de l'ordonnance de séquestre, il existe une voie de droit pour la contester, du reste utilisée par le prévenu. Comme exposé plus haut, la procédure de récusation n'a pas pour but de contester les décisions formelles prises par la direction de la procédure. Au demeurant, contrairement à ce que le requérant soutient péremptoirement, cette ordonnance n'est ni infondée ni illicite

(cf. consid. 3 infra ). Quant aux réquisitions de preuve figurant dans le courrier du 28 avril 2021, il est vrai qu'elles font suite à d'autres réquisitions, tendant à déterminer si, oui ou non, le prévenu peut se prévaloir de la réserve figurant à l'art. 42 al. 3bis let. a OAC (qui prévoit que sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger). Etant donné les réponses données par le prévenu au sujet de ses raccordements téléphoniques, on ne saurait voir de prévention de la part de la procureure, et encore moins un acharnement, à essayer d'obtenir d'autres preuves, étant toutefois relevé qu'il semblerait plus simple d'auditionner d'abord le prévenu et de recueillir ensuite des preuves en relation avec ses déclarations. Quoi qu'il en soit, comme exposé plus haut, la récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction. Enfin, s'agissant de l'envoi du dossier, réclamé « par retour de courrier » par le défenseur du prévenu, c'est le lieu de rappeler que, d'après l'art. 102 al. 1 CPP, la direction statue sur la consultation des dossiers, et que, selon l'art. 102 al.

### **E. 3**

Recours contre l'ordonnance de séquestre

#### **E. 3.1.1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Une ordonnance de séquestre (art. 263 CPP) rendue par le ministère public dans le cadre de la procédure préliminaire est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Lembo/ Nerushay, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 267 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 24 ad art. 263 CPP). Ce recours s'exerce par écrit dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

#### **E. 3.1.2**

Interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) par le prévenu, détenteur de l'objet séquestré et qui a donc un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance attaquée (art. 382 al. 1 CPP), le recours de B. \_\_\_\_\_ est recevable.

#### **E. 3.2.1**

Le recourant soutient qu'il serait innocent des faits qui lui sont reprochés, ayant apporté toutes les preuves utiles pour établir la validité de son permis de conduire libyen, d'une part, et de sa résidence en France pendant au moins trois mois par année, d'autre part. Il fait valoir que les conditions de l'art. 263 CPP ne seraient pas réunies. Il relève qu'il aurait requis à sept reprises la restitution de son permis de conduire, qu'il en aurait besoin en vue de son renouvellement et que le fait d'en être privé lui causerait un important dommage.

#### **E. 3.2.2**

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre est prononcé en principe en matière pénale sur la base de l'art. 263 CPP. Cette disposition permet de mettre sous séquestre des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (art. 263 al. 1 let. b CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) ou qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP). Dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; TF 1B\_635/2020 du 5 mai 2021 consid. 3.1). S'agissant en particulier d'un séquestre en vue de la confiscation, cette mesure conservatoire provisoire – destinée à préserver les objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer – est fondée sur la vraisemblance et se justifie aussi longtemps qu'une simple possibilité de confiscation en application du CP semble, *prima facie*, subsister (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1 ; ATF 139 IV 250 consid. 2.1, JdT 2014 IV 89 ; ATF 137 IV 145 consid. 6.4. et les réf. citées, JdT 2011 IV 315 ; TF 1B\_342/2018 du 18 octobre 2018 consid. 4.2 ; TF 1B\_127/2013 du 1er mai 2013 consid. 2 ; TF 1P.405/1993 du 8 novembre 1993 consid. 3, in SJ 1994 p. 90).

### **E. 3.2.3**

En l'espèce, le Ministère public a ordonné le séquestre du permis de conduire libyen présenté par le recourant aux motifs qu'après vérifications, le CGFR et la BPS avaient conclu que le document en question était un faux, et que les pièces produites par le prévenu le 3 décembre 2020 ne permettaient pas de remettre en cause l'analyse faite par la police scientifique. L'argumentation du recourant, qui prétend que les pièces qu'il a produites le 3 décembre 2020 sont « totalement authentiques » et qu'il a « même pris le soin de produire les documents attestant de leur envoi depuis la Libye », revient à contester l'existence de soupçons suffisants laissant présumer l'infraction de faux dans les certificats, au sens de l'art. 197 al. 1 let. b CPP. En l'occurrence, il n'appartient pas à la Chambre de céans d'apprécier tous les éléments à charge et à décharge. Il suffit de constater, d'une part, que le document en cause est clairement qualifié de faux par la police scientifique à l'issue du premier examen que celle-ci a effectué et, d'autre part, que les explications que le recourant a données à la police – soit qu'alors qu'il circulait en Libye en 2016, il s'était fait arrêter par la police de ce pays, qui lui aurait saisi son permis de conduire international, qu'il avait établi sur la base d'un permis de conduire provenant des Etats-Unis d'Amérique, et ne le lui aurait jamais rendu, le remplaçant au bout d'une semaine par celui qu'il a présenté aux gardes-frontières (cf. P. 4/1) – ne sont pas étayées, et pour le moins troubles, sachant que la logique eût voulu que, après son départ de Libye, B.\_\_\_\_\_ se soit servi de son permis de conduire américain (ou d'un nouveau permis international établi sur cette base) plutôt que

d'un permis de conduire délivré dans des conditions aussi peu claires. Quant au document envoyé de Libye, produit le 3 décembre 2020, à défaut de traduction et d'authentification officielles, il n'est pas possible d'en déduire quoi que ce soit. C'est donc à raison que la procureure a retenu à ce stade l'existence de soupçons suffisants de commission d'une infraction. Au surplus, il n'est pas contesté, ni contestable, que le permis de conduire en cause sera utilisé comme un moyen de preuve, et que s'il s'agit d'un faux, ce qu'il appartiendra le cas échéant au juge de décider, il aura servi à commettre une infraction et pourra être confisqué à l'issue de la procédure pénale en application de l'art. 69 al. 1 CP. Les conditions posées par l'art. 263 al. 1 let. a et d CPP sont donc remplies. Le moyen du recourant, mal fondé, doit être rejeté. Quant aux arguments du recourant tirés de la durée de la période de saisie sans décision de séquestre et de l'absence de décision formelle à la suite des nombreuses demandes de restitution qu'il a formées, ils ne sont pas susceptibles d'aboutir à la levée du séquestre, seule la disparition du motif du séquestre pouvant y conduire (cf. art. 267 al. 1 CPP). Il en va de même du besoin que le recourant aurait de l'original de ce document, échu depuis le 4 mai 2021, pour en obtenir le renouvellement, alors qu'il a – de son propre aveu (cf. courrier du 25 août 2020, P. 9/1) – pu obtenir un permis international délivré par les autorités compétentes libyennes sur la base d'une simple copie de celui-ci.

#### **E. 4**

En définitive, la demande de récusation doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité. Le recours, manifestement mal fondé, doit pour sa part être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance querellée confirmée. Les frais des procédures de récusation et de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant et recourant, qui succombe (art. 59 al. 4, 2 e phrase, et 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les procédures de récusation et de recours sont jointes. II. La demande de récusation est rejetée dans la mesure où elle est recevable. III. Le recours est rejeté. IV. L'ordonnance de séquestre du 28 avril 2021 est confirmée. V. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bertrand Pariat, avocat (pour B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Brigade de Police scientifique (affaire 197378), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.